

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1512
DATE DE LA DÉCISION : 20251007
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1112684
OBJET DE LA DEMANDE : Modification au Code de déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc.
Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Code de déontologie (le Code).

[2] Le Poste est titulaire de deux permis de courtage en service de camionnage en vrac, codifiés sous les numéros 1-Q-52211P-002M et 1-Q-52211P-003J. Respectivement, ils autorisent le Poste à offrir des services de courtage en vrac dans les zones Chicoutimi (190204) et Dubuc-nord (190203).

[3] Les dernières modifications au Code du Poste ont été approuvées le 22 novembre 2022 par la Commission¹.

[4] La Commission doit-elle approuver les modifications proposées au Code du Poste ?

¹ Les transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord inc., 2022 QCCTQ 2317.

[5] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver les modifications proposées au Code du Poste.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[6] La *Loi sur les transports* (la *LT*) prévoit que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre². Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission, en vertu du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* (le *Règlement*)³.

[7] Cependant, avant de demander l'approbation de la Commission, le titulaire doit faire adopter préalablement par ses abonnés tous les règlements concernant les services de courtage en transport dans un marché public⁴.

[8] Selon la procédure prévue à la *LT*⁵, le règlement doit être adopté par au moins les deux tiers des abonnés présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[9] De plus, l'avis de cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être adoptés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour adoption à l'assemblée⁶.

[10] Les critères guidant la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'approbation ou de refus (en tout ou en partie) d'un règlement adopté par les abonnés d'un organisme de courtage sont tirés de l'économie générale de la *LT* et du *Règlement*, visant l'équité dans la répartition, l'absence de discrimination entre les abonnés, l'intérêt public et une gestion rigoureuse des services de courtage et des fonds perçus⁷.

² RLRQ, c. T.12 [*LT*], art.8.

³ RLRQ, c. T-12, r.4, [*Règlement*], art. 22.

⁴ *LT*, art. 47.13.1 al. 1.

⁵ *Ibid.*

⁶ *LT*, art. 47.13.1 al. 2.

⁷ *Transporteur en vrac de Rimouski inc.*, QCVC04-00023, 22 mars 2004 (CTQ).

[11] Toute disposition d'un règlement, adopté par les abonnés d'un organisme de courtage, qui ne respecte pas ces exigences n'est pas approuvée par la Commission.

Convocation et tenue de l'assemblée extraordinaire

[12] À l'appui de sa demande, le Poste dépose une copie de la résolution concernant les modifications proposées au Code, adoptée par les abonnés lors d'une assemblée extraordinaire. Elle joint aussi, une copie de l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour et de la modification proposée, la liste des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire et le procès-verbal de l'assemblée répertoriant le nombre d'abonnés en faveur de la modification proposée.

Assemblée extraordinaire du 29 avril 2025

[13] L'assemblée extraordinaire des abonnés du Poste s'est tenue le 29 avril 2025.

[14] L'avis de convocation à cette assemblée extraordinaire a été transmis le 10 avril 2025, soit plus de 15 jours avant sa tenue, ce qui est conforme à la *LT*⁸ et à la règle de calcul prévu au *Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports (RIPCTQ)*⁹ applicable au moment du dépôt de la demande, selon laquelle, dans le calcul de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

[15] Cet avis de convocation a été transmis à tous les abonnés du Poste (82) et comporte les mentions prévues à la *LT*.

[16] À l'ouverture de l'assemblée extraordinaire, 30 abonnés sont présents selon le procès-verbal, soit plus du quart des abonnés du Poste exigés par la *LT* qui est de 20,5.

[17] Comme la *LT* l'exige¹⁰, les modifications demandées au Code ont été adoptées par l'unanimité des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire, ce qui représente plus des deux tiers des abonnés présents exigés par la *LT*, qui est de 20.

⁸ *LT*, art. 47.13.1 al. 2.

⁹ RLRQ, c. T-12, r.11.1, art.9.

¹⁰ *LT*, art. 47.13.1 al. 1.

[18] Par conséquent, les règles prévues à la *LT* concernant la convocation à l'assemblée extraordinaire, le quorum ainsi que l'adoption par les abonnés des modifications au Code ont été respectées.

Modifications au Code

[19] Les modifications demandées visent les paragraphes A), B) et G) de l'article 14.

[20] La Commission reprend le libellé actuel et les modifications recherchées, qui sont en gras. La version complète du Code sera jointe à la présente décision comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 14 A) Texte approuvé par la Commission en 2022 :	L'abonné aura droit à deux (2) périodes de sept (7) jours consécutifs de vacances annuellement. Cependant, l'abonné devra aviser au moins (2) jours à l'avance, le directeur de courtage et utiliser ses vacances en période d'au moins une semaine consécutive à chaque fois;
Article 14 A) Modification proposée	(Abrogé)
Article 14 B) Texte approuvé par la Commission en 2022 :	Le directeur de courtage pourra refuser la demande de vacances lorsque O autres abonnés auront obtenu des vacances antérieurement pour la même période;
Article 14 B) Modification proposée :	(Abrogé)
Article 14 G) Texte approuvé par la Commission en 2022 :	Chaque exploitant a droit à quinze (15) journées flottantes non cumulatives pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre;
Article 14 G) Modification proposée :	Chaque exploitant a droit à vingt-trois (23) journées flottantes non cumulatives pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;

[21] Les modifications demandées au Code sont conformes à la *LT* et le *Règlement*. La Commission approuve donc les modifications des paragraphes A), B) et G) de l'article 14 du Code, comme adoptées par les abonnés du Poste lors de l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2025.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les modifications apportées au Code de déontologie du poste de courtage, Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord inc., telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A », jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision.

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p. j. Annexe « A » - Code de déontologie.

CODE DE DÉONTOLOGIE

LES TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI ET DUBUC-NORD INC.

I- GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1: **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

Les définitions et mécanismes prévus par la Loi sur les Transports, le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac ainsi que les Règlements généraux de la corporation s'appliquent intégralement au présent Code de déontologie. Par conséquent, les articles du code doivent être interprétés à la lumière des documents précités. La Loi sur les Transports et ses règlements priment sur le présent Code de déontologie lorsqu'il y a contradiction.

ARTICLE 2: **OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ABONNÉ**

En plus de se conformer aux exigences de la Loi des Transports et du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, l'abonné doit:

- A. Respecter les conditions prévues dans les Règlements généraux, le Code de déontologie, le Règlement numéro 3 concernant les frais de courtage de la corporation et le contrat d'abonnement.*
- B. Être disponible à moins d'avoir été inscrit autrement.*
- C. Transporter aux tarifs déterminés par la corporation.*
- D. Être poli et respectueux envers les requérants de services.*
- E. Être poli et respectueux envers le personnel et les membres du conseil d'administration de la corporation.*
- F. Ne pas poser des actes ou gestes nuisibles à la bonne marche de la corporation.*
- G. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un acte nuisible à la bonne marche de la corporation comprend:*

- *Aller offrir ses services à un requérant de services à prix moindre que la corporation, en sachant que cette dernière a sollicité ou se prépare à solliciter le requérant de services.*
- *Contrevenir aux articles **8a) et 8b)** du présent règlement.*
- **Concurrencer directement ou indirectement la Corporation;**
- *Transporter pour, un abonné qui aurait dû référer la réquisition à la corporation;*
- *Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régional reconnue;*
- *Ne pas détenir de contrat de transport forestier alors que la Loi sur les Transports l'impose;*
- *Transporter sans respecter les conditions de son contrat de transport forestier;*
- *Transporter sans que la vignette confirmant l'inscription au registre sur le camionnage en vrac ne soit apposée, après avoir été délivrée,*
- **Transporter sans que son nom soit inscrit sur les deux portières du camion avant un rang dans la liste de priorité d'appel Les lettres doivent avoir une dimension d'au moins 5 centimètres.**
- *Négliger de payer ses cotisations dans les délais prévus;*
- *Tout exploitant devra payer ses contributions le premier de chaque mois; pour tout retard de plus de 15 jours par mois, l'abonné se verra inscrire les pénalités suivantes;*
 - *Une journée en temps de travail pour chaque journée de retard jusqu'à concurrence de 15 jours.*
 - *Expulsion de la corporation sur recommandation du comité de discipline et résolution du conseil d'administration à cet effet.*
 - *Dépôt d'une requête en radiation.*

ARTICLE 3: **SANCTIONS**

Tout abonné reconnu coupable à une infraction relative à ses devoirs et obligations est passible des sanctions suivantes;

- A. **Première infraction:** Réprimande jusqu'à inscription maximale de cinq (5) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 1 000 \$.
- B. **Deuxième infraction:** Inscription maximale de (15) journées en temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné ou une amende maximale de 3 000 \$.
- C. **Troisième infraction et plus:** Inscription maximale de (30) journées en temps de travail au dossier du premier camion ou une amende maximale de 6 000 \$ et possibilité d'expulsion de la corporation suivie d'une demande de radiation présentée à la Commission des Transports du Québec;

II- FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COURTAGES

ARTICLE 4: **PRIORITÉ DES ABONNÉS**

Le mouvement de transport, qu'il soit demandé à la corporation par un requérant de services, un autre courtier de zone ou de région, ou obtenu par suite des démarches de la corporation, est distribué prioritairement aux abonnés de la corporation.

ARTICLE 5: **RESPONSABLE DE LA RÉPARTITION**

Le directeur de courtage voit à l'application de la liste de priorité d'appel sous la surveillance du conseil d'administration.

ARTICLE 6: **LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL**

- A. Les réquisitions de camionnage en vrac sont distribuées selon une liste de priorité d'appel confectionnée par le directeur de courtage sous la surveillance du conseil d'administration pour une période de temps qu'il déterminera. Le directeur de courtage pourra également tenir compte des catégories **(6. 10,12 roues et semi) mais ou les camions semi-remorques ne constituent qu'une seule catégorie, peu importe le nombre d'essieux.**

- B. Au début de chaque année civile, une nouvelle liste de priorité d'appel est dressée en donnant priorité à ceux qui ont accumulé le moins de jours travaillés au cours de l'année précédente en inscrivant «0» au plus bas et en inscrivant la différence aux autres.

ARTICLE 7: **APPLICATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'APPEL**

- **Exigences particulières d'une demande**

Le directeur de courtage ne pourra en aucun temps répondre à des exigences particulières qui n'ont pour but que de favoriser un abonné ou en refuser un, sans motif valable;

Les villes et municipalités pourront avoir des exigences particulières lorsqu'elles sont maîtres d'œuvres et/ou donneurs d'ouvrage **en regard des abonnés y possédant leur principal établissement;**

Lorsqu'une municipalité ou une ville exige ses résidents inscrits, le directeur de courtage pourra attendre que toutes les réquisitions faites avant 17:00 heures, soient reçues et ensuite assignées adéquatement aux abonnés résidents à ces travaux municipaux;

L'exigence particulière d'un donneur d'ouvrage ou d'un entrepreneur en regard de la capacité de charge, de la catégorie d'un camion ou du délai nécessaire pour lui offrir le service permet au directeur de courtage de déroger à la liste de priorité d'appel. **Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsque le contrat de transport est soumis aux prescriptions du cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.**

À la demande du directeur du courtage, lorsque la distance entre le principal établissement de l'abonné et le lieu de l'exécution des travaux est importante, l'abonné prioritaire pourra accepter d'être remplacé par un autre abonné sans se faire inscrire du temps de travail pour non disponibilité.

Sur les contrats dans les secteurs éloignés de plus de 100 km. Inscription d'un (1/4) de temps à la cote du transporteur au lieu du temps complet.

III- RÈGLES DE DISTRIBUTION DU TRAVAIL.

ARTICLE 8: **RÈGLES**

- A. *L'abonné doit référer à la corporation toute demande de services qu'il reçoit directement ou indirectement d'un client du détenteur d'un permis de courtage ou d'une personne à qui ce détenteur a présenté une offre écrite concernant la fourniture des services faisant l'objet de la demande.*
- B. *Dès que l'offre écrite prévue au paragraphe précédent a été transmise au requérant de services, et que l'abonné en a été avisé par le directeur de courtage, l'abonné doit référer la réquisition ou la balance de la réquisition à la corporation.*
- C. *L'abonné ne peut faire effectuer, par un tiers le transport d'une matière en vrac sans avoir, au préalable, sollicité les services du titulaire d'un permis de courtage et que ce dernier ait accepté de le faire effectuer par ses abonnés selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac, du Ministère des Transports du Québec, en vigueur au moment de l'exécution du transport;*
- D. *L'abonné doit respecter les obligations prévues dans son contrat d'abonnement.*
- E. *Chaque fois que le directeur de courtage assigne le camion d'un abonné, le temps de travail est compilé à son dossier selon son assignation de premier camion, deuxième ou troisième camion, etc.;*
- F. *Refus: Un abonné qui refuse la réquisition ou n'est pas rejoint dans un délai de 15 minutes se verra attribuer le temps de travail effectué par celui qui l'a remplacé pour remplir la réquisition, suivant les prescriptions de l'article 47.15 de la Loi des Transports;*
- G. *Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 10 h 00 heures pour les réquisitions d'avant-midi;*

Cependant, le temps de travail n'est pas compilé si la réquisition du camion a été effectuée après 13:30 heures pour les réquisitions en après-midi,

- H. *L'abonné est réputé non disponible lorsque la vignette confirmant son inscription au registre n'est pas apposée sur le camion après lui avoir été dûment délivrée, ou encore, lorsque son nom n'est pas inscrit sur les deux portières;*

L'abonné est également réputé non disponible lorsque ses privilèges sont suspendus pour l'un des motifs énumérés à l'article 4.1 des règlements généraux;

I) Temps de travail effectué dans une autre zone:

Lorsque la corporation applique les prescriptions de l'article 8 f) à tous les abonnés de la corporation pour la réquisition distribuée;

Si un camion travaille dans une autre zone à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 50%;

- J. *Lorsque l'abonné effectue du transport de bois ou de gravier en forêt pour les besoins d'un exploitant forestier, ou transporte à l'extérieur de sa région, il doit se déclarer non disponible;*
- K. *L'assemblée générale ou le conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale, pourra dans des circonstances particulières déterminer que le temps de travail, d'un transport de matières en vrac effectué ou à être effectué, soit réduit au dossier du camion assigné, pour assurer l'équité;*
- L. *Lorsque le camion, qui est le premier à partir suivant la liste de priorité d'appel, est refusé par un requérant de service, la journée est compilée, mais il garde son rang jusqu'à ce qu'une nouvelle liste de priorité d'appel soit confectionnée.*

Si dans la journée, le camion est assigné suite à une autre réquisition de services, une seule journée doit être compilée.

Un camion inscrit polyvalent doit accepter toutes les réquisitions qui correspondent à ses catégories.

ARTICLE 9: *Un abonné ne peut avoir d'intérêts dans plus de trois inscriptions au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec.*

ARTICLES 10: *L'abonné ne peut inscrire que des camions immatriculés à son nom.*

Lorsque l'abonné change le ou les camion(s) inscrit(s) à la corporation, il doit en aviser immédiatement par écrit la corporation;

Lorsque l'abonné change un camion pour un autre, qui n'est pas de la même catégorie, il conservera les journées travaillées inscrites ou se verra inscrire la moyenne de cette catégorie, selon le nombre le plus élevé.

Dans le but d'éviter qu'un abonné n'inscrive qu'un camion et se serve de deux camions, suivant les réquisitions, le directeur de courtage pourra refuser la demande de changement de camion.

ARTICLE 11: **COMPILATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le temps de travail qui doit être compilé comprend.

- A. *Les journées assignées par le directeur de courtage;*
- B. *Les journées inscrites suite à l'application des mesures disciplinaires;*
- C. *La journée ou les journées pour laquelle ou lesquelles les ou l'abonné (s) est non disponible à remplir la ou les réquisition (s) le tout conformément à la Loi, aux règlements et au code de déontologie;*
- D. *Toutes les autres journées ou fraction de journée prévue dans le présent code de déontologie et au contrat d'abonnement;*
- E. *Les journées effectuées en contravention du présent code de déontologie ou du contrat d'abonnement;*
- F. *Lorsque l'abonné est appelé par la corporation après 13:30 heure (s) pour remplir une réquisition dans la même journée, le directeur de courtage soustraira 0 heures au dossier de l'abonné, peu importe le temps que durera la réquisition;*
- G. *Toute réquisition de moins de 0 heure (s) le directeur de courtage soustraira 0 heure;*
- H. *Toute déclaration de travail à être rapportée doit être faite avant midi, le jour ouvrable suivant;*

- I. **De plus, pour toutes demandes de transport de matières en vrac tel que définies par la LOI SUR LES TRANSPORTS, qui sont, reçues, ou facturées, ou réquisitionnées, ou négociées directement par l'organisme de courtage, ces réquisitions seront assujetties à notre encadrement des marchés et les jours seront inscrits au tableau de la répartition de l'organisme de courtage.**

ARTICLE 12: **DÉFINITION DU MOT CLIENT**

Le client est celui qui sollicite ou qui a sollicité, dans les trois années précédentes, les services de la corporation pour effectuer du transport de matière en vrac.

Le client est également celui qui, suite à une sollicitation de la corporation, a confié à la corporation, au cours des trois dernières années, du transport de matières en vrac à être exécuté par les abonnés.

ARTICLE 13: **DÉFINITION DU MOT JOURNÉE**

La corporation applique le choix ci-après coché pour le calcul des journées inscrites au tableau, les règles suivantes :

- **Les journées sont inscrites en fonction du nombre d'heures et des gains estimés par le directeur de courtage.**
- **Dans le calcul, une journée de travail équivaut à 10 fois le taux horaire selon le type du véhicule basé sur le Recueil des Tarifs du Ministère des Transports du Québec en vigueur.**
- **Les journées sont assignées par le directeur de courtage et ajustées, par la suite, selon les gains réels de l'abonné.**

ARTICLE 14: **JOURNÉES DE VACANCES ET JOURNÉES FLOTTANTES**

- A. (Abrogé)
- B. (Abrogé)
- C. *En cas de mortalité ou de maladie, l'abonné aura droit annuellement à 3 jours flottants;*

- D. *En cas de réparations majeures, suite à un bris ou à un accident, l'abonné aura droit à (15) jours de congés consécutifs sans pénalité sur présentation de la facture à partir de la date à laquelle le directeur de courtage aura été avisé;*
- E. *Pendant la période de dégel de chaque année, 15 jours seront alloués à tout camion lorsque l'exploitant en fera la demande au moins 24 heures à l'avance pour réparation et entretien printanier de son camion. Pendant cette période, l'exploitant ne devra en aucun temps exécuter quelque travail que ce soit;*
- F. *L'assemblée générale pourra déterminer que le transport de pierre de protection ou de gros calibre sera comptabilisé au dossier du membre dans une proportion de 25%.*
- G. *Chaque exploitant a droit à vingt-trois (23) journées flottantes non cumulatives pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;*
- H. *Si un exploitant est réquisitionné sur un contrat dit de construction, celui-ci se verra attribuer 50 % du temps de travail inscrit au dossier de l'exploitant;*

ARTICLE 15: AUTRE COMPILATION DU TEMPS

- A. *Lorsqu'un abonné transporte en contravention aux prescriptions du présent code de déontologie, le directeur de courtage compile le temps de travail au dossier du premier camion de l'abonné;*
- B. *Le transport effectué en contravention des prescriptions du présent code de déontologie est compilé au premier camion de l'abonné même si ces réquisitions ont été remplies avec des camions immatriculés au nom de l'abonné, mais non-inscrits à l'organisme de courtage ou encore avec des camions indiqués comme deuxième, troisième camion, etc. sur la liste de priorité d'appel;*
- C. *Le temps de travail est également compilé au dossier du premier camion de l'abonné lorsque le transport prévu à l'article précédent est effectué par des personnes morales liées à l'abonné*

ARTICLE 16: **L'ABONNÉ ENTREPRENEUR**

L'abonné agissant à titre d'entrepreneur a les mêmes obligations qu'un entrepreneur non abonné et les mêmes Privilèges dans l'exécution de ses contrats d'entreprise:

Par contre, il doit respecter les prescriptions de son d'abonnement;

- A. **L'abonné entrepreneur détenant un permis de la Régie des Bâtiments pour des travaux de construction ou des travaux d'exécution, doit respecter les proportions des clauses d'embauche préférentielles et toutes les prescriptions de son contrat d'abonnement, notamment celle de confier son excédent de capacité à la corporation ou à tout autre organisme de courtage détenant un permis de la commission des Transports lorsqu'il exécute un contrat de construction ou d'excavation dans une autre zone;**
- B. **A la demande écrite d'un entrepreneur qui a obtenu un contrat d'exécution, l'abonné entrepreneur ne pourra être assigné sur ce contrat pour lequel il a lui-même déposé une soumission qui n'a pas été retenue, et il sera ainsi, réputé non disponible;**

ARTICLE 17 **L'ABONNÉ COCONTRACTANT**

- A. Lorsqu'un contrat d'exécution est exécuté conjointement par un abonné, à titre de cocontractant avec une ou plusieurs autres personnes abonnées ou non abonnées, seul le cocontractant responsable devant le donneur d'ouvrage peut utiliser ses camions;
- B. Si des camions additionnels sont nécessaires pour exécuter le contrat, ce cocontractant responsable doit solliciter la corporation et s'engager à payer le transport effectuer selon les modalités prescrites dans le Recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec en vigueur au moment de l'exécution du transport;
- C. Les autres contractants abonnées et les personnes morales liées au sens de la Loi sur les Impôts au contractant responsable et autres abonnées ne peuvent fournir de camions à moins d'avoir été assignés par le directeur de courtage;
- D. S'il y a plus d'un cocontractant responsable, un seul des cocontractants pourra utiliser ses camions;

ARTICLE 18: **TRANSPORT ASSUJETTI A LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

L'abonné lorsqu'il a été avisé par le directeur de courtage, que le transport pour lequel il est requis, est assujetti à la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction doit être conforme aux prescriptions de cette Loi. Au moment d'exécuter la réquisition;

Sinon, il sera présumé avoir nui à la bonne marche de la corporation et pourra se voir imposer une sanction prévue dans le Code de déontologie.

ARTICLE 19: **CHAMP D'APPLICATION**

La corporation n'a qu'une seule liste de priorité d'appel qu'elle applique pour tous les abonnés, dans tous les marchés autorisés:

La corporation peut cependant tenir compte des catégories ;

ARTICLE 20: **MANDAT EXCLUSIF**

A. L'abonné ne peut donner ou avoir donné un mandat partiel ou permanent à un autre courtier œuvrant dans le camionnage en vrac sous peine d'expulsion immédiate par résolution du conseil d'administration:

B. Cette règle s'applique pour la durée de l'abonnement;

ARTICLE 21: **RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ**

Lorsqu'un entrepreneur ou un donneur d'ouvrage réclame un montant à la corporation suite à l'application d'une clause pénale et que la réclamation est justifiée ou liquidée, elle peut ordonner à l'abonné responsable de rembourser à la corporation le montant dû;

Adopté à Chicoutimi ce 29^{ième} jour d'avril 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Savard, Président

ORIGINAL SIGNÉ

François Beaulieu, secrétaire-trésorier